

2. *Réitère* son appel aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3016 (XXVII). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2692 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème vital,

Soulignant qu'il est très important, pour le progrès économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits de façon à assurer le rendement maximum de leurs ressources naturelles, à la fois sur terre et dans leurs eaux côtières,

Tenant compte des principes II et XI de la résolution 46 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁷²,

Tenant également compte de la résolution 45 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁷², intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et considérant les principes pertinents de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁷³,

1. *Réaffirme* le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Réaffirme en outre* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, où il est proclamé qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

3. *Déclare* que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats qui procèdent à des modifications de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte et de la Déclaration

⁷² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1er.

figurant dans la résolution 2625 (XXV) et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des mesures énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁴;

4. *Demande* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de l'application des principes et recommandations figurant dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et, en particulier, des principes énoncés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁷⁵ et le prie de le compléter par une étude détaillée supplémentaire sur l'évolution récente de la situation, en tenant compte du droit des Etats à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles ainsi que des facteurs qui les empêchent d'exercer ce droit;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder un degré élevé de priorité, lors de sa cinquante-quatrième session, à la question intitulée "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", ainsi qu'au rapport du Secrétaire général et à la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3017 (XXVII). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2083 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, relatives à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, 2320 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2417 (XXIII) du 17 décembre 1968, relatives à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, et la résolution 1573 (L) du Conseil économique et social, en date du 19 mai 1971.

Ayant présent à l'esprit le fait que l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et l'amélioration rapide de leurs structures sociales par la suppression de la misère généralisée, des inégalités et de l'analphabétisme exigent, entre autres choses, l'adoption d'une stratégie globale pour le développement technique.

Consciente que le progrès technique des pays en voie de développement, tout en se fondant avant tout sur des activités de recherche et de développement visant à promouvoir les techniques locales et celles qui sont le fruit d'adaptations, doit bénéficier, dans les conditions les plus favorables, d'un prélèvement massif sur la somme de connaissances techniques accumulées surtout par les pays développés,

Considérant l'importance décisive que revêt pour les pays en voie de développement le fait de pouvoir disposer d'un personnel local qualifié du point de vue technique et scientifique, de manière à :

⁷⁴ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁵ E/5170.